

# VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 97 vom 16. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_97](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___97)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 97 du 16 mars 2016

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 97 del 16 marzo 2016

## Regeste

REPENTIR SINCÈRE | 48 let. d CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

### E. 3

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

### E. 4

En l'espèce, la seule question litigieuse est la quotité de la peine. L'appelant fait grief au tribunal de n'avoir retenu son repentir sincère au sens de l'art. 48 let. d CP que d'une manière insuffisante.

#### E. 4.1

A teneur de cette disposition, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de

son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé. Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère, il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99; TF arrêt 6B\_532/2012 du 8 avril 2013 consid. 5). Le seul fait qu'un délinquant a passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas. Il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un prévenu choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets. Un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (ATF 117 IV 112 consid. 1 p. 113 s.; TF arrêt 6B\_532/2012 du 8 avril 2013 consid. 5). En revanche, des aveux impliquant le condamné lui-même et sans lesquels d'autres auteurs n'auraient pu être confondus, exprimés spontanément et maintenus malgré des pressions importantes exercées contre l'intéressé et sa famille, peuvent manifester un repentir sincère (cf. ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). La bonne collaboration à l'enquête peut, par ailleurs, même lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'un repentir sincère, constituer un élément favorable pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP. Un geste isolé ou dicté par l'approche du procès pénal ne suffit pas (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99).

#### **E. 4.2**

La peine de cinq ans prononcée par les premiers juges est une peine d'ensemble, fixée selon l'art. 89 al. 6 CP. Elle comprend d'abord la révocation d'une libération conditionnelle accordée le 22 mai 2013 par le juge d'application des peines et portant sur un an, neuf mois et 28 jours, soit sur 21 mois et 28 jours. Elle englobe ensuite une peine additionnelle de trois ans, deux mois et deux jours, soit de 38 mois et deux jours. C'est uniquement cette dernière part de peine qui peut être réduite en application de l'art. 48 let. d CP. Il reste à déterminer si elle doit l'être davantage que ne l'ont décidé les premiers juges et, dans l'affirmative, dans quelle mesure.

#### **E. 4.3**

L'appelant a, pour lui, sa dénonciation spontanée du 31 mars 2015, laquelle a été à l'origine d'une incarcération de deux jours. Il a contre lui son comportement postérieur. En effet, commettre une filouterie d'auberge après avoir festoyé dans un cabaret témoigne d'une attitude qui amenuise l'ampleur du repentir en excluant un changement complet de comportement; de même, l'appelant n'a pas remis à la police l'arme, certes factice, dont il avait fait usage lors du brigandage commis à Crisser le 31 août 2009. Le brigandage incriminé dans la présente procédure, remontant au 20 septembre 2013, a été commis relativement peu de temps après la libération conditionnelle du prévenu, le 22 mai 2013. Cela étant, l'appelant ne s'est pas dénoncé pour des raisons stratégiques. En effet, il n'existait alors aucun indice matériel susceptible de le confondre. De plus, il lui suffisait de demeurer dans son pays pour éviter l'extradition en Suisse. En outre, il a, selon ses déclarations, trouvé du travail comme chauffeur en septembre 2013 et a conservé cette activité professionnelle jusqu'à son interpellation dans la présente procédure. Ces éléments objectifs témoignent d'une cassure d'avec son passé délinquant, ce d'autant que l'appelant n'a plus attiré défavorablement l'attention de la justice, en Suisse et à l'étranger, entre le 20 septembre 2013 et son retour illicite dans notre pays le 23 mars 2015. Procédant à sa propre appréciation des faits, la Cour de céans considère qu'il y a lieu de tenir compte, dans une plus large mesure que ne l'ont retenu les premiers juges, du repentir sincère de l'appelant. Il s'agit d'un facteur significatif sous l'angle de l'art. 48 let. d CP qui doit conduire à une

réduction du quantum de la peine. A juste titre, les autres éléments concourant à la quotité de la peine ne sont pas contestés. Une peine additionnelle de 26 mois est adéquate, ce qui aboutit à une peine d'ensemble de quatre ans selon l'art. 89 al. 6 CP. La détention avant jugement subie depuis le jugement de première instance sera déduite (art. 51 CP). Le maintien en détention du prévenu à titre de sûreté sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine (cf. l'art. 221 al. 1 let. a CPP).

#### **E. 5**

Vu l'issue de la cause déferée en appel, l'émolument d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) sera mis à la charge de l'appelant à raison d'un tiers, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 et 428 al. 1 CPP). Les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office du prévenu (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Celle-ci doit être arrêtée à raison d'une durée d'activité d'avocat de dix heures, y compris l'audience d'appel, à 180 fr. l'heure, en plus de 360 fr. pour trois vacations à 120 fr. chacune et 15 fr. d'autres débours, soit 2'175 fr., ainsi que la TVA, soit à 2'349 francs. L'appelant ne sera tenu de rembourser la part de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.